

Mémoire

Relatif à la réparation due aux victimes tunisiennes des violations
massives de droits de l'Homme et des droits économiques et sociaux dont l'Etat français
porte une part de responsabilité

A l'attention de

Son excellence le Président de la République française

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution tunisienne ainsi que par la loi organique 2013-53 du 24 décembre 2013, relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation,

Et suite à la décision du Conseil de l'Instance Vérité & Dignité (IVD) en date du 30 décembre 2018 relative à l'envoi d'un mémoire au Président de la République française.

Nous, présidente de l'IVD, présentons ce mémoire à l'adresse du Président de la République française.

Vu :

- L'article 148 de la **Constitution tunisienne** du 27 janvier 2014 qui dispose dans son **alinéa 9**: "L'Etat s'engage à appliquer le système de la justice transitionnelle dans l'ensemble de ses domaines et dans la période fixée par la législation qui y est relative. Dans ce contexte, il n'est pas permis d'invoquer la non-rétroactivité des lois ou une amnistie préexistante ou l'autorité de la chose jugée ou la prescription d'un crime ou d'une peine" ;
- **La loi organique 2013-53 du 24 décembre 2013**, relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation et qui a institué l'Instance Vérité & Dignité (IVD), une autorité publique indépendante en vue de mettre en œuvre les dispositions de la justice transitionnelle ;
- **Les Principes fondamentaux** et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de

violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire (60/147 Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 2005) ;

- **Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques** adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Et notamment l'article 1^{er} alinéas 1 et 2 « 1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel...Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance. »
- **Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Et notamment l'alinéa 2 de l'article 1^{er} : « Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance. » et notamment les articles 6, et 11 et 12, 13 (alinéa 6)
- Les **Conventions de Genève** et leurs Protocoles additionnels.
- **La Résolution des Nations Unies 31/11** en date du 21 mars 2016 relative aux « Effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'Homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels » ;
- **La Résolution des Nations Unies 34/3** en date du 6 avril 2017 relative au mandat de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels.
- **Le Décret n° 2018-211 du 28 février 2018**, fixant les modalités d'organisation, de gestion et de financement du fonds de la dignité et de la réhabilitation des victimes de la tyrannie.
- **La décision du Conseil de l'Instance Vérité & Dignité (IVD)** en date du 29 mai 2018 relative au programme de réparation et de réhabilitation.
- **La décision du Conseil de l'Instance Vérité & Dignité (IVD)** en date du 30 décembre 2018 relative à l'envoi d'un mémorandum au Président de la République française et à la Banque Mondiale et le FMI.

En se basant sur les compétences définies par la loi organique 2013-53, l'IVD a l'obligation de :

- Mener des investigations sur « toutes les violations relevant des dispositions de la présente loi, et ce, par tous les moyens et mécanismes qu'elle juge nécessaires » (Art. 40 alinéa 3) ;
- Enquêter sur les « atteintes aux droits de l'Homme commises dans le passé et y remédier, et ce, en révélant la vérité, en demandant aux responsables de ces atteintes de rendre compte de leurs actes, en dédommageant les victimes et en rétablissant leur dignité » (art 4).
- Déterminer les responsabilités des appareils de l'Etat ou de toutes autres parties, dans les violations relevant des dispositions de la présente loi, (art 39 alinéa 2)
- Élaborer un programme global de réparations individuelles et collectives pour les victimes des violations, basé sur la reconnaissance des violations subies par les victimes et la prise de décisions et mesures de dédommagement en leur faveur (art 39 alinéa 3) ; Ces mesures de réparation doivent être « suffisantes, efficaces et proportionnelles à l'ampleur des violations commises » (Art. 11.)
- Formuler des « recommandations, suggestions et procédures qui consolident la construction démocratique et contribuent à l'édification de l'Etat de droit. » (Art 43 alinéa 3). Et recommander les réformes institutionnelles qui visent à « démanteler le système de corruption, de répression et de dictature, et à y remédier d'une manière à garantir que les violations ne se reproduisent plus, que soient respectés les droits de l'Homme et que soit consacré l'Etat de droit. » (Art. 14)

Par ailleurs, l'IVD est une **Autorité publique indépendante**, elle « exerce ses missions et ses attributions en toute **neutralité et indépendance**, conformément aux dispositions et principes mentionnés au titre premier de la présente loi. **Nul n'a le droit d'intervenir dans les activités de l'instance ou d'influencer ses décisions** » (Art. 38).

La période concernée par le mandat de l'Instance Vérité et Dignité s'étale **de juillet 1955 à décembre 2013** (art 17)

La loi organique 53-2013 définit la victime comme pouvant être un individu, un groupe d'individus, une personne morale, une région ou l'Etat.

En cherchant à déterminer les responsabilités dans les violations de droits humains et les violations des droits économiques et sociaux de 1955 à 2013, l'IVD a identifié la responsabilité de l'Etat français dans plusieurs de ces violations objets de l'examen de l'IVD.

1- Contexte historique de la colonisation française

La France a occupé la Tunisie dans le cadre d'un protectorat signé au Bardo en 1881, à la suite des dettes cumulées au cours des années 1863 – 1865 qui mirent la Tunisie à la merci de ses créanciers extérieurs dont la France.

Auparavant la Tunisie était une régence de l'Empire ottoman disposant d'une large autonomie et dirigée par un monarque, le Bey de Tunis. Jusqu'en 1837 elle n'avait quasiment pas de dette publique. Ahmed Bey (1837- 1855) s'engagea dans un vaste programme de dépenses publiques (achat de matériel militaire, construction de résidences somptueuses) poursuivies par le Bey Sadok (1859 -1882). Son premier ministre Mustapha Khaznadar qui dirigeait en réalité le pays depuis 1837 avait ouvert le pays aux influences des banquiers européens. Homme corrompu, il prélevait des commissions sur toutes les transactions publiques et amassa une fortune gigantesque aux dépens du trésor public. Ils poursuivirent cette politique de dilapidation de l'argent public (achats d'armes inutilisables, construction de résidences consulaires de haut standing pour la France et pour la Grande-Bretagne...) et par conséquent de surendettement.

Ainsi « La dette publique interne augmenta de 60 % au cours des trois premières années du règne de Mohamed es-Sadok. Les Tunisiens fortunés et les résidents étrangers tiraient profit d'une politique d'endettement interne qui leur fournissait un rendement élevé. »

Et c'était au peuple de payer cette facture en supportant une charge d'impôts démultipliée à 100%. Ce qui provoqua en 1864 une révolte dans le pays dirigée par Ali ben Ghedhahom.

Selon l'étude faite par le Docteur Eric Toussaint : *La dette : l'arme qui a permis à la France de s'approprier la Tunisie*¹, « Le Bey se lança dans une répression massive a posteriori permettant d'extorquer un maximum d'impôts et d'amendes à la population. Le consul français écrivit le 4 décembre 1864 au ministre des Affaires étrangères à Paris : « *Le gouvernement du bey a promptement renoncé au système de clémence qu'il semblait vouloir inaugurer... ; il est revenu à la rigueur, à celle qui se traduit par les fers et la torture, pour obtenir, des provinces du littoral, des impôts exorbitants de guerre...L'amende n'a pu être perçue qu'au moyen de la réclusion, de la mise aux fers, de la bastonnade et des rigueurs les plus illégales au point de vue de notre droit public actuel. Parmi ces rigueurs, je signalerai la confiscation des biens, la torture poussée parfois jusqu'à ce que lésion ou mort s'ensuive, la violation*

¹Eric Toussaint, *La dette : l'arme qui a permis à la France de s'approprier la Tunisie* - <http://www.cadtm.org/La-dette-l-arme-qui-a-permis-a-la>

*de domicile... et, enfin, le viol des femmes tenté ou consommé sous l'œil même des pères ou des maris enchaînés »
(1^{er} mars 1865). »*

Et Toussaint ajoute : « **Le premier emprunt de la Tunisie à l'étranger remonte à 1863. Il constitua une véritable arnaque qui déboucha 18 ans plus tard sur la conquête de la Tunisie par la France...** l'emprunteur (la Tunisie) devait recevoir environ 37,7 millions de francs (78 692 obligations vendues à 480 Fr., soit 37,77 millions) et en échange il s'engage à rembourser 65,1 millions. Selon les recherches réalisées par l'inspecteur français des finances, Victor Villet, le banquier **Erlanger** a prélevé un peu plus de 5 millions de commission (soit environ 13 % de la somme récoltée). Il faut aussi défalquer de la somme qui aurait dû être reçue, 2,7 millions Fr. qui ont été détournés, certainement par le Premier ministre et le banquier E. Erlanger. Donc, pour environ 30 millions de francs à recevoir, le gouvernement tunisien s'engageait à rembourser 65,1 millions de francs. [...] Depuis qu'ils se sont lancés dans la colonisation de l'Algérie dans les années 1830, les dirigeants français ont considéré que la France avait le droit d'étendre son domaine colonial à la Tunisie. Il fallait trouver le prétexte et le moment opportun. [...] La proposition de création d'une commission internationale qui doit prendre le contrôle des finances de la Tunisie est mise par écrit dans ses grandes lignes par le ministre des affaires étrangères de la France. »

Dans la même étude Eric Toussaint cite le marquis de Moustier en janvier 1868 qui déclare : « *Il semble donc que nos efforts doivent avoir avant tout pour objet d'assurer s'il se peut la bonne gestion des revenus donnés en gage par le gouvernement du Bey, et qu'en parvenant à établir un contrôle sérieux sur les produits du fisc aujourd'hui abandonnés à des mains inhabiles ou infidèles, nous aurions fait un grand pas vers le but que nous poursuivons. Dans le cas où l'application de ce principe serait admise, on pourrait en confier le soin à une commission qui aurait son siège à Tunis.* »

Eric Toussaint poursuit : « *En avril 1868, sous la dictée des représentants de la France, le Bey adopte un projet de décret de constitution de la Commission internationale financière. Et 15 mois plus tard, après que la France ait obtenu l'assentiment définitif de la Grande Bretagne et de l'Italie, le décret définitif est adopté par le Bey. Le texte du décret du 5 juillet 1869 constitue un véritable acte de soumission de la Tunisie aux créanciers [...]* L'agence Havas qui appartient au banquier Erlanger depuis 1879 participe à une campagne médiatique en faveur de l'intervention française. »

a) L'établissement du Protectorat français

Le 12 mai 1881, le Bey signe à son palais de Ksar Saïd, dit traité du Bardo, un traité qui place la Tunisie sous **protectorat français** et cède ses compétences souveraines en matière économique, de défense et dans les affaires étrangères au Résident général de France qui gouverne désormais au nom du Bey. En octobre de la même année l'armée française occupe Tunis et Kairouan.

De 1881 à 1955 une politique générale favorisant la pénétration économique de la France et la soumission de la Tunisie aux intérêts français a été entreprise souvent par le recours à la violence.

La résistance à la colonisation à marches forcées a été conduite au début pacifiquement par l'élite tunisienne en usant des espaces d'expression légaux, comme le firent les leaders du *Mouvement des jeunes Tunisiens* qui se sont battus pour le droit à l'enseignement que leur déniaient l'administration coloniale sous la pression des *Prépondérants*. L'historien Charles André Julien mentionne dans son ouvrage *Colons français et Jeunes-Tunisiens (1882-1912)*² : « De 4656 en 1897, le nombre des écoliers musulmans descendit graduellement à 2927 en 1903. En 1901 on ferma dix écoles. Le point de vue de la direction de l'enseignement rejoignait celui des colons, dont l'idéal était de réhabiliter le Kouttab (école coranique) que la Tunisie française affirmait parfaitement adapté aux indigènes. »

D'autre part, une politique fiscale discriminatoire au service de la puissance coloniale a été mise en place aboutissant à l'appauvrissement des agriculteurs et l'appropriation des terres par les colons français.

Habib Bourguiba, Secrétaire général du parti libéral constitutionnaliste (néo Destour) dénonce dans une note adressée le 25 août 1936 à Vienot, sous-secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de la France: « *cette politique de dénationalisation systématique du pays qui violait manifestement les traités, destinée à briser les cadres de la nation tunisienne, à en faire une « poussière d'individus », plus malléables, plus dociles et surtout incapables de réagir collectivement contre l'offensive qui se préparait.*

[...] *De là ce système d'inégalités et de privilèges politiques, économiques et fiscaux, destiné à maintenir continuellement le Tunisien en état d'infériorité vis-à-vis du Français et même de l'étranger et qui s'est traduit par un vaste mouvement de déplacement des richesses lequel, renforcé par la crise générale et des conditions climatiques défectueuses, a consommé la ruine du fellah et abouti à cette chose effroyable qui a bouleversé le nouveau Résident général dès son premier contact avec le pays : la famine...[...] Pour que des milliers et des milliers de petits paysans qui, en 1936, possédaient encore quelques bêtes, un lopin de terre, ou tout au moins un gourbi – leurs quittances d'impôts en font foi – aient été brusquement réduits à mendier une poignée de maïs pour ne pas mourir de faim, il faut admettre que le fisc, loin de prélever sa part, sur leurs revenus, ait absorbé leur maigre capital,*

²Charles André Julien, *Colons français et Jeunes-Tunisiens (1882-1912)* https://www.persee.fr/doc/outr_0300-9513_1967_num_54_194_1445

leurs réserves et jusqu'à leurs provisions de bouche.[...] Je dis seulement que la politique d'exploitation économique qui est à la base de toute colonisation, que les privilèges politiques, économiques et fiscaux qui ont caractérisé le régime du Protectorat durant un demi-siècle et qui ne pouvaient pas ne pas aboutir à un déplacement des richesses au détriment de l'élément autochtone, sont en grande partie responsables de la misère effroyable qui est en train de décimer le peuple tunisien.

Et Bourguiba révèle comment le peuple tunisien « [...] *Menacé dans son existence, il dût organiser la résistance, une résistance acharnée, opiniâtre, par tous les moyens, contre les tentatives criminelles dont il était l'objet.[...] Le résultat fut une longue et douloureuse période de tension où la méfiance engendrait la méfiance, où le mépris des uns provoquait la haine des autres et qui aboutit dans les derniers jours du proconsulat Peyrouton, à un véritable état de guerre latente entre le peuple et le gouvernement, entre la masse tunisienne soumise à un régime de terreur effroyable et des colonies françaises, vivant dans les trances à l'abri des tanks et des baïonnettes.[...] Si le peuple se meurt, c'est parce qu'il est littéralement écrasé sous le poids formidable d'un budget hypertrophié destiné à financer une politique parfaitement cohérente dirigée manifestement contre lui et qui a heureusement fait faillite. »*

Au cours de la deuxième guerre mondiale, la Tunisie a été envahie par les forces de l'Axe avec l'assentiment de l'Etat français - représenté par les autorités de Vichy - qui s'est soustrait à ses devoirs faisant livrer des citoyens tunisiens de confession juive aux nazis. Le souverain tunisien, le bey Moncef avait courageusement fait face à cette occupation en décrétant la neutralité de la Tunisie et en prenant des mesures protégeant les citoyens de confession juive.

Les forces alliées qui ont mis fin, en mai 1943, à l'occupation des forces de l'Axe aux termes de combats qui ont ravagé le pays, ont procédé à la déposition de Moncef Bey, sanctionnant illégalement un souverain populaire pour contenter les colons. La France a, par la suite, déporté le Bey Moncef et l'a privé de sa liberté ; il a été tenu éloigné de son pays et de ses concitoyens jusqu'à sa mort en exil, en septembre 1948.

b) - Politique de la terreur des années 1952-1954

Par une note en date du 15 décembre 1951, la France oppose une fin de non-recevoir aux demandes tunisiennes de réformes exigeant la participation des Tunisiens à la gestion des affaires publiques, proposées par le gouvernement Chenik avec l'appui du Bey et qui émanait d'un consensus de l'ensemble du Mouvement de libération nationale. Face à ce rejet par le gouvernement français des solutions politiques, la Tunisie dépose une plainte le 14 janvier

1952 auprès des Nations-Unies qui reconnaît dans sa résolution 611 du 17 décembre 1952 le droit des Tunisiens à l'autodétermination et appelle la France à engager des négociations.

Furieux contre cette démarche diplomatique, le Résident Général De Hauteclocque interdit la tenue du congrès du Néo-Destour et ordonne l'arrestation des dirigeants du parti.

Le **Néo Destour** tient son congrès clandestinement le 17 janvier 1952 et adopte dans sa motion générale, en réaction à cette politique répressive la solution de **la guérilla armée** à laquelle il appelle l'ensemble des forces politiques du pays.

Des affrontements sanglants éclatent entre le mouvement national qui réclame l'indépendance de la Tunisie et l'armée française. Le 5 février 1952 le Bey de Tunisie adresse une lettre à Jean de Hauteclocque, dans laquelle il souligne « *l'extrême sévérité et la disproportion des mesures de répression des autorités françaises dans le pays, qui portent atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à l'exercice de la souveraineté tunisienne.* »³

En effet la Résidence générale avait réagi par une politique de la terre brûlée de 1952 à 1955 en décrétant l'état de siège et en instaurant les tribunaux militaires, en assassinant les leaders du mouvement national : Farhat Hached fut assassiné le 5 décembre 1952 par une organisation criminelle « **la main rouge**⁴ » liée aux services français, Hédi Chaker qui dirigea le congrès de janvier 52 fut assassiné le 13 septembre 1953, suit le docteur Abderrahman Mami, le conseiller réformiste du Bey, le 13 juillet 1954. De leur côté Bourguiba et les leaders du Néo Destour sont arrêtés et exilés le 18 janvier 1952. Le 27 mars, c'est au tour du premier ministre Mhamed Chenik et ses ministres d'être arrêtés et déportés. Entre janvier 1952 et mai 1953, plus de 2 600 Tunisiens ont été jugés par des tribunaux militaires, dont 12 condamnés à mort et exécutés à Sabkha El Sijoumi. Une politique de la terreur contre les populations est entreprise par le général Garbay. Des milliers d'arrestations sont effectuées et le Résident général évoque une surpopulation de la prison civile, prévue pour 900 personnes où s'entassent plus de 2000 prisonniers.

Le député Robert Verdier rapporte : « *On a continué de procéder à des arrestations en masse et à des rafles. Dans toute la Tunisie, on parle de sévices et d'aveux obtenus par la torture. [...]. Un homme arrêté par surprise est gardé*

³Archives Nationales d'Outre-Mer, Aix-en-Provence. Cabinet Royal. Palais Royal. Royaume de Tunisie. [Lettre du Cabinet royal tunisien à l'Ambassadeur Résident général de France à Tunis (Hammam-Lif, 5 février 1952)]. 05-02-1952. Archives privées outre-mer. Cohen-Hadria (Élie) (51 APOM, 1923/1976). FR ANOM 51 APOM 1.

⁴Le 5 juillet 1956, le Secrétaire d'Etat à l'information, Béchir Ben Yahmed annonce à la presse locale l'arrestation en mai 1956 des principaux animateurs de la *Main rouge* constituée au printemps 1952, avec des ramifications en Algérie, Ils sont dirigés par un commissaire (Gillet) et agissent en toute impunité. Après les interrogatoires, ils sont « expulsés » vers la France le 4 septembre sans jugement. Il semblerait que cette issue était le fruit d'un arrangement entre le gouvernement tunisien et le Haut-commissaire qui ne voulait pas que cette affaire fasse des vagues et qu'on remonte « plus haut ». Rapporté par le journal Le petit matin. Editions juin, juillet et septembre- Cité dans **Le Nouvel Etat aux prises avec le complot youssefiste 1956- 1958** -Mohamed Sayah- Tome1 pp. 460 à 474.

plusieurs semaines, parfois deux mois, dans ce qu'on appelle les petites geôles, qui sont les prisons des gendarmeries. Il n'a pendant toute cette période contact avec personne, avec aucun membre de sa famille, avec aucun avocat. [...] On a instauré dans les villages et dans les petites villes, sans doute dans l'intention de mettre fin aux attentats et aux sabotages, le système de la responsabilité collective. Je me dispenserai d'insister. Ceci doit rappeler à beaucoup de Français quelques souvenirs assez peu agréables⁵. ».

La torture est pratiquée systématiquement selon les rapports militaires officiels⁶, des représailles collectives sont menées partout à Tunis, Sousse, Mateur ; des ratissages et pillages sont organisés à Makthar et dans le Cap-Bon à Nabeul, Hammamet, Béni Khair, Kélibia et surtout à Tazarka où des bébés ont été tués, leurs mères violées et les hommes fusillés, des maisons dynamitées ; on déplore plus de 200 morts.

Le 31 juillet 1954, Pierre Mendès France, le nouveau chef du gouvernement français, annonce⁷ au Bey son intention de répondre positivement aux demandes tunisiennes et d'œuvrer pour l'autonomie interne. Des négociations sont ouvertes sous le leadership de Bourguiba qui aboutissent aux Conventions de l'autonomie interne.

2- Les Conventions de l'autonomie interne et le protocole d'indépendance

Les conventions franco-tunisiennes proclamant l'autonomie interne, ayant restitué en partie à la Tunisie la souveraineté interne que lui reconnaissait le Traité du Bardo, ont été signées le 3 juin 1955. A cette date, sur le plan juridique, la Tunisie était en deçà du statut dont elle jouissait en 1881, au début du Protectorat.

Dans le même sens, le décret paru le 26 août 1955 définissant les prérogatives du Haut-commissaire qui remplace la fonction du Résident général, reprend à peu de chose près les compétences du Résident général : « Le Haut-Commissaire de France est représenté, à l'intérieur de la Tunisie et dans les circonscriptions dont il fixe l'étendue territoriale, par des Délégués placés sous ses ordres. Ces fonctionnaires exercent les attributions qui leur sont reconnues par les Conventions entre la France et la Tunisie du 3 Juin 1955 et celles que le Haut-Commissaire leur délègue (art 3) »... « Ces dispositions règlent les conditions dans lesquelles l'Officier Général Commandant interarmes et les chefs des services visés au présent article peuvent, pour les questions techniques et d'ordre intérieur, correspondre directement avec les Départements ministériels français. (art 5) »... « Les pouvoirs dévolus

⁵ Robert Verdier devant l'Assemblée nationale le 5 juin 1952. Journal officiel de la République française, Assemblée nationale, 1^{re} séance du 5 juin 1952, p. 2654.

⁶ *Idem*.

⁷ Discours de Carthage <https://www.mendes-france.fr/espace-pedagogique/textes-de-referance-de-pierre-mendes-france/discours-de-carthage-31-juillet-1954/>

antérieurement au Résident Général de France sont, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux conventions Franco-tunisiennes en date du 3 juin 1955, transférés au Haut-Commissaire de France en Tunisie. (art 10) »

Neuf mois plus tard, le 20 mars 1956, le protocole, par lequel la France reconnaissait à la Tunisie son indépendance, était signé par Christian Pineau, ministre des Affaires étrangères, pour la France et par Tahar Ben Ammar, Premier ministre, pour la Tunisie.

a)- Co-souveraineté ou souveraineté partagée

Les Conventions du 3 juin 1955⁸ consacraient une souveraineté partagée ou co-souveraineté puisque les pouvoirs régaliens de l'Etat étaient du ressort de la France (défense, sécurité, monnaie...) sur 20 ans ! Les autres pouvoirs administratifs revenaient aux Tunisiens.

La France et la Tunisie ont signé un "Protocole d'accord" le 20 mars 1956 qui abolit le traité du Protectorat de 12 mai 1881 et accorde à la Tunisie son **Indépendance dans l'interdépendance**. Il dispose : "*Dans le respect de leurs souverainetés, la France et la Tunisie conviennent de définir ou compléter les modalités d'une interdépendance librement réalisée entre les deux pays, en organisant leur coopération dans les domaines où leurs intérêts sont communs, notamment en matière de défense et de relations extérieures.*"

Les Conventions sur l'autonomie interne de la Tunisie ont été ratifiées par le Parlement français le 3 juin 1955 ainsi que par le Bey de Tunis et publiées au Journal officiel de la république française et tunisienne. Tandis que le Protocole de l'Indépendance n'a été ni ratifié ni publié au Journal officiel.

L'alinéa b) du Protocole d'indépendance dispose que « *celles des dispositions des Conventions du 3 juin 1955 qui seraient en contradiction avec le nouveau statut de la Tunisie, Etat indépendant et souverain, seront modifiées ou abrogées.* »

Or il se trouve que la Convention sur la Justice, ratifiée en 1957, était la seule à faire l'objet d'une modification qui a abrogé l'ancienne convention incluse dans le document III en date du 3 juin 1955. Le reste des compétences souveraines de la Tunisie ont été obtenues à « l'arraché » et sans faire l'objet de convention comme le prévoit le Protocole d'accord.

Une note diplomatique en date du 17 juin 1959⁹ à propos d'un litige sur l'interprétation de la Convention générale du 3 juin 1955 précise « ... *Il est vrai que dans plusieurs notes, la réponse à des protestations françaises ...le gouvernement tunisien a répliqué de façon fort laconique que « depuis le protocole du 20 mars 1956 il ne peut plus*

⁸ Conventions Tuniso-françaises.

⁹ Aide-mémoire du 17 juin 1959 qfp/CG. – CJU– Ministère des Affaires étrangères France - Archives diplomatiques.

être fait allusion aux conventions de juin 1955 (notes n° 1641 et 1642 du 2 juin 1959). Mais cette affirmation de caractère essentiellement politique n'a aucune valeur juridique. Dans le protocole d'accord du 20 mars 1956, la France a certes solennellement reconnu l'Indépendance de la Tunisie, mais elle a précisé « celles des dispositions des Conventions du 3 juin 1955 qui seraient en contradiction avec le nouveau statut de la Tunisie, Etat indépendant et souverain, seront modifiées ou abrogées. » **Ce protocole n'a donc eu ni pour objet ni pour résultat d'abroger les Conventions franco-tunisiennes du 3 juin 1955.** Il en a au contraire prévu la révision totale ou partielle pour les mettre en harmonie avec le nouveau statut de la Tunisie. C'est ce que l'Etat tunisien a expressément reconnu notamment en signant le 9 mars 1957 la nouvelle convention judiciaire franco-tunisienne dont l'article 10 précise qu'elle « annule et remplace la convention judiciaire du 3 juin 1955 ».

Au surplus, si la thèse de l'abrogation automatique et immédiate des Conventions du 3 juin 1955 dès le 20 mars 1956 devait être admise, les transferts de compétences réalisés depuis cette date dans les domaines les plus divers par le moyen d'accords franco-tunisiens, apparaîtraient illogiques voire incompréhensibles. La Convention sur la situation des personnes de 1955 demeure donc en vigueur jusqu'à ce que le gouvernement tunisien ait enfin donné suite aux nombreuses propositions qui lui ont été faites par le gouvernement français de lui substituer une nouvelle convention d'établissement. »

3- Effet de la domination française sur la sécurité des Tunisiens et leur intégrité physique

En cherchant à déterminer les responsabilités quant aux violations commises durant cette période, l'Instance Vérité et Dignité (l'IVD) a déduit que ces crimes contre l'humanité ont été commis par l'armée française à un moment où la France avait un statut juridique de « co-souveraineté » sur les territoires tunisiens.

Après l'indépendance, les zones du Nord (Bizerte et Menzel Bourguiba) et du Sud (Tataouine, Gafsa, Ben Guerdane, Remada) sont restées de fait zones militaires françaises jusqu'en 1959 par le fait des conventions du 3 juin restées en vigueur¹⁰.

Des actes de violations massives de droits humains ont été commis par l'armée française durant la période de mars 1956 à juillet 1961 et ont produit plus de 7000 victimes tunisiennes.

L'IVD a reçu 5052 plaintes dont 3 collectives relatives à des violations qui se sont produites à l'occasion de la décolonisation française dont 650 pour l'agression de Bizerte en 1961, le reste se répartit entre Sakiet Sidi Youssef,

¹⁰ Voir en annexe les cartes incluses dans les conventions du 3 juin.

Gafsa, Tataouine, les montagnes du Sud-est et du Sud-Ouest et les autres sites où des affrontements ont eu lieu avec l'armée française après l'indépendance.

a) - Les bombardements dans le Nord-ouest, le Centre-ouest et le Sud-ouest

L'armée française a été responsable de bombardements et d'engagements de l'artillerie française dans les Djebels du Nord-ouest et du Centre-ouest de la Tunisie entre l'automne 1955 et le printemps 1957.

Roger Seydoux¹¹, l'ambassadeur de France en Tunisie justifie ainsi ces engagements : « ...*Bourguiba tire la conclusion que le gouvernement tunisien est maintenant maître de la situation, que son autorité n'est plus contestée et que le maintien de forces armées françaises ne saurait se justifier par des considérations d'ordre public. [...] Il conviendrait à mon sens lui faire observer deux points. 1° que le tableau qu'il brosse de la Tunisie, sans être faux est trop optimiste. La rébellion youssefiste est loin d'être éliminée dans le Sud... nos troupes continuent à y mener des opérations quasi quotidiennes [...] La présence de l'armée française en Tunisie se justifie par des considérations qui dépassent très largement l'ordre public. [...] Le président Bourguiba connaît mal les questions de défense nationale, il faudrait donc le familiariser avec les problèmes de la défense de l'Afrique du Nord, de la Méditerranée occidentale et du monde libre en général. Il faudrait essayer de faire admettre au président Bourguiba le principe de la défense commune.* »

En effet dans un article publié par le Colonel Jean Bergue intitulé¹² *le 8^e régiment des Tirailleurs Tunisiens (1955-57)*, ce dernier donne des détails sur les opérations de « **maintien de l'ordre** » entreprises par le 8^e régiment : « *A Djeurf...pendant la journée du 24, le 1/8 maintient le contact. Un sous groupement d'attaque étoffé est constitué autour du 1/8. Il disposera de crédits de feux importants, par exemple milles coups de canon pour la préparation d'artillerie, quatre missions de bombardement d'aviation etc. Le 25 septembre le 1/8 attaque. Il va mener le combat toute la journée, progressant avec difficulté au pied des falaises dans un terrain chaotique contre un ennemi invisible, fortifié dans de nombreuses grottes...le 26 au matin, le 1/8 reprend sa progression, puis est relevé pour le nettoyage par un bataillon du 6^e étranger.* »

Dans le même article le Colonel Jean Bergue donne des détails sur l'engagement armé de ce Régiment contre les Tunisiens dans les zones frontalières « *En janvier 1956, le bataillon reprend les opérations de maintien de l'ordre sur la frontière algérienne dans les régions de Ghardimaou, du Djebel Driss, puis de Feriana (opération épiphanie) [...]*

¹¹Roger Seydoux, ambassadeur de France à Tunis, à M. Savary, secrétaire d'Etat aux Affaires marocaines et Tunisiennes. T. N° 2931 à 2936 . urgent. Réserve. Tunis le 22 juin 1956. In Archives diplomatiques.

¹² Cité par **Béchir Turki**, Directeur des transmissions au ministère de la Défense nationale, *Eclairages sur les recoins sombres de l'ère bourguibienne*-Tunis novembre 2011- pp191-194

à Redeyef où il mène pendant 6 mois une activité opérationnelle soutenue avec plusieurs accrochages sérieux en particulier le 8 juin (1956). »

b) - Les Bombardements Jbel AGRI (Tataouine) et Jbel Bouhlel (Gafsa- Kebili) Mai - Juin – juillet 1956 (près de 1500 morts).

Des documents déclassifiés archivés au Centre des archives diplomatiques de Nantes (CADN.46tu900-945) contenant des procès-verbaux d'interrogatoires révèlent que l'armée française a bien mené des expéditions punitives dans les montagnes de Jbel Agri et Jbel Bouhlel entre mai et juin 1956.

Dans un bulletin de renseignement ¹³émanant du capitaine Bellot, délégué de l'ambassade de France à Tataouine, daté du 30 juillet 1956, ce dernier évoque ces combats et les interrogatoires des prisonniers qui s'en suivirent : « à suite des opérations militaires déclenchées à Tataouine le 29 mai au Djebel Telila et le 1^{er} juin au Djebel Ghar el Jani "l'armée de libération de Tataouine" commandée par Ajmi Medaouar ...a été détruite... il est fait envoi sous ce pli des interrogatoires ... »

L'IVD a été saisie par un collectif de victimes du mont Agri à Tataouine qui fait état d'ossements humains à fleur de montagne non ensevelis des victimes de la bataille d'Agri que les familles n'ont pu ensevelir par peur des représailles. L'IVD a mené une enquête et a rassemblé une partie de ces ossements au Jbel Agri (Tataouine) et au Jbel Bouhlel dans le Parc national protégé de Dghoumès (Gafsa- Tozeur) qu'elle a confié à l'Institut Pasteur pour analyses.

L'Instance a également publié dans son rapport final¹⁴ les résultats de son investigation sur ces violations.

c) – Bombardements Sakiet Sidi Youssef

Le 8 février 1958, en vertu d'un « droit de suite » approuvé par le Conseil des Ministres français contre les résistants algériens qui ont pénétré le territoire tunisien et fait prisonniers des soldats français, l'aviation française bombarde le village frontalier de Sakiet Sidi Youssef faisant 80 morts et des dizaines de blessés ; parmi les victimes des écoliers dont l'école a été ciblée par l'aviation. Béji Caïed Essebsi, est dépêché par le gouvernement pour les négociations, il témoigne¹⁵ : « ...des troubles sont signalés dans le Sud. Le 19 février à Remada en représailles à des résistants qui avaient miné la piste d'aviation à l'intérieur de la caserne, faisant des victimes parmi ses troupes, le colonel Mallot

¹³ Cf. annexes de ce mémorandum.

¹⁴ Rapport final Volume II, section 2 : Les violations de 1955 à 2013.

¹⁵ Béji Caïed Essebsi. *Habib Bourguiba, le Bon grain et l'ivraie*. Sud éditions février 2017, pp. 84-86.

qui commandait les forces françaises du Sud , envahissait le village et faisait enlever le délégué et les agents de la Garde nationale qu'il emmenait prisonniers. Il se prétendait en vertu des Conventions d'autonomie interne , en état d'assumer toute mission d'établissement de l'ordre dans sa zone qui couvrait les trois gouvernorats du Sud.[...] Le lieutenant Chadi rapporte qu'en réponse à une question d'un journaliste qui s'étonnait de la décision d'emprisonner les représentants de l'autorité tunisienne au lieu de collaborer avec eux pour calmer les tensions, le colonel Mallot avait déclaré : « Tunisie ! Connais pas ! Voyez 40 km plus haut ! » signifiant ainsi que l'autorité tunisienne s'arrête à Tataouine et qu'au Sud de cette limite, il se donnait tous les pouvoirs. »

d) – L'agression de Bizerte

L'affrontement franco-tunisien qui a secoué la ville de Bizerte entre le 19 et le 23 juillet 1961, appelée improprement la « Bataille de Bizerte » est en réalité un affrontement disproportionné entre la troisième force militaire au monde, la France, et un petit pays qui vient de recouvrer son indépendance depuis cinq ans et dont l'armée était en cours de constitution formée d'un seul groupe d'artillerie dont disposait l'armée de terre (et qui a été détruit dès le déclenchement des tirs), quelques bataillons d'infanterie inexpérimentés La majorité des troupes étaient constitués de civils de la « jeunesse destourienne » (environ 6000¹⁶). Tandis que l'armée française avait aligné un régiment interarmes avec 4 compagnies de défense air et marine, une trentaine de sections de défense, une escadre de chasse, des flottilles de l'aéronavale.

« **Frappez vite et fort** » avait ordonné le Général De Gaulle. De fait le 3^e et le 2^e Régiments de Parachutistes d'infanterie de marine (3^eRPIMa et 2^eRPIMa) venus d'Algérie se sont acharnés sur les installations industrielles¹⁷(Cimenterie de Bizerte) ; les installations sanitaires (mise à sac du dispensaire polyvalent de Bizerte,) ; les installations d'enseignement ; occupation d'écoles et destruction de matériel scolaire ; destruction du cap de scouts de Rimal ; saccage des bâtiments administratifs : bureau des douanes, ateliers de travaux publics, du phare du Cap blanc, de la maison de l'ingénieur des travaux publics à Zarzouna... ; saccage des gares de chemins de fer gare de sidi Ahmed, de Tindja, des réseaux d'électricité, des eux et de téléphone...occupation de la prison et détournement du ravitaillement destiné aux prisonniers ; population délestée de ses biens.

¹⁶ *Compte rendu des événements survenus à Bizerte de juin à octobre 1961* – Vice-Amiral d'escadre Amman, commandant de la base stratégique de Bizerte. Commandement supérieur de la base stratégique de Bizerte. N°114/C.B.S.B./3

¹⁷ Selon le témoignage du Colonel **Noureddine Boujallabia**, commandant du 5^e bataillon d'infanterie *La Bataille de Bizerte telle que je l'ai vécue*-Sud Editions Tunis 2004, pp. 77 et suivantes.

L'un des paras témoigne dans un ouvrage¹⁸ publié en 1998 : « *Nous nous sommes comportés comme des tueurs parce que nous avons peur d'être tués...une horde de loups lâchés dans la ville qui a pris l'armée tunisienne à la gorge, anéantissant totalement les compagnies de tirailleurs tunisiens et les commandos de jeunes destouriens qui croyaient pouvoir se moquer impunément de notre République... Il importe comme au temps d'Hannibal ou des croisades, que les Palais des vaincus, surtout s'ils se sont montrés lâches, soient mis à sac ! ...Pour quelques temps, le groupe s'est installé dans une école proche de la Médina où des combats particulièrement violents ont eu lieu les jours précédents.* »

En rapport avec ces événements, l'Instance Vérité et Dignité a reçu 650 dossiers relatifs aux violations qui ont accompagné la bataille d'Al-Jalaa où environ 5 000¹⁹ personnes ont été tués côté tunisien et 27 soldats français ont été tués dans les engagements.

4- Effet de la domination française sur l'économie tunisienne

Bien que le protocole signé le 20 mars 1956 reconnaisse l'indépendance de la Tunisie en mettant un terme au Traité du Bardo, en réalité, ce n'est qu'en 1958 que la Tunisie retrouve sa souveraineté économique par le « décrochage » du dinar par rapport au Franc et l'abolition du régime d'union douanière²⁰.

De fait, l'Etat français s'était attaché à miner la souveraineté des institutions tunisiennes tout en cherchant à pérenniser les avantages de certaines entreprises françaises et de maintenir leur position dominante dans l'économie tunisienne.

Dans le cadre de la mission confiée à l'Instance Vérité et Dignité de vérifier les dépassements et les infractions en matière d'exploitation des richesses minérales, et pour vérifier l'indépendance des choix économiques et leur conformité à l'intérêt national, l'IVD est parvenue aux constats suivants en s'appuyant sur les documents collectés se rattachant à ce sujet.

¹⁸ Philippe Boisseau *Les loups sont entrés dans Bizerte*, Editions, France Empire 1998. pp. 81, 106, 107 et 120 .

¹⁹ Selon les registres de l'hôpital militaire, cité par Béchir Turki, *éclairages sur les recoins sombres de l'ère bourguibienne*. p.81.

²⁰ La Convention économique et financière de 1955 prévoyait dans son article 3 que l'émission des billets de banque tunisiens demeure régie par le décret beylical du 5 août 1978. La France continue à assurer le contrôle de l'autorité monétaire centrale de la zone Franc sur l'émission en Tunisie. Par ailleurs l'article 7 prévoit que l'Office des changes de la zone Franc qui est placé sous l'autorité administrative du Gouverneur de la Banque de France, est chargé de l'application de la réglementation des changes en Tunisie. L'article 9 précise que les licences d'importation ou d'exportation sont visées par l'Office des changes.

a) - Législation pré-indépendance en matière d'exploitation minérale

Dans le cadre de la politique économique coloniale, la France a constitué une dizaine de sociétés et les a fait bénéficier de concessions et droits d'exploitation des réserves minérales.

Pour garantir la permanence de ces avantages, même après l'indépendance, un ensemble de dispositions juridiques²¹ ont été prises afin de protéger les intérêts français (décret beylical du 13 décembre 1948, décret beylical de 1949). Ces textes ont instauré des conditions de faveur en matière de durée d'exploitation, des surfaces d'exploration, la conversion automatique des permis d'exploration en exploitation et l'acquittement des redevances évaluées en Franc français.

Cette situation déséquilibrée a continué sans amendement après l'indépendance, malgré les résultats meilleurs réalisés avec des partenaires non français.

b) - Avantages préservés par les conventions du 03 juin 1955 non abrogés par le protocole de l'indépendance

A travers, la Convention économique de l'autonomie interne signée entre la Tunisie et la France en 1955, qui demeure non abrogée après l'indépendance, la France a préservé les avantages économiques qu'elle avait déjà accordé aux sociétés françaises. Les articles²² 33 et 34 accordent un traitement de faveur au profit des entreprises françaises en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles et minérales, et prive l'Etat Tunisien de son droit souverain de résilier ou de modifier les termes des conventions et des concessions en vigueur.

c) - Exploitation massive post-indépendance

L'indépendance de 1956 n'a pas entraîné un équilibre du rapport économique entre la Tunisie et la France. L'oléoduc de 775 km (reliant In Amenas en Algérie à la Skhira) dont 510 km sur le territoire tunisien, est géré par la société française TRAPSA créée en 1958. Cette relation n'a pas garanti les droits élémentaires des Tunisiens. La Tunisie n'a pas pu participer aux négociations avec la partie algérienne (pays d'origine du pétrole transporté), les

²¹ Cf annexes, partie sur les Conventions franco tunisiennes.

²² « Le gouvernement tunisien s'engage à donner, à conditions égales, la préférence à des entreprises françaises ou tunisiennes ou créées à cette fin d'un commun accord entre les deux gouvernements, pour l'obtention des permis de recherche et d'exploitation, et des concessions.(Art 33) » « Les termes des concessions, des conventions, des permis de recherche et d'exploitation, actuellement conclus ou attribués, ne peuvent être modifiés par la puissance publique que d'accord avec le concessionnaire, le contractant ou l'attributaire.(art 34) » .

négociations ont été menées par la société française. Ainsi, nous avons constaté l'absence de révision des redevances de transport ou des mécanismes de vérification des quantités transportées.

Cette situation d'abus ne s'est pas limitée à ce niveau, le pétrole tunisien exploité dans des sites développés avec le partenaire italien ENI est transporté au port de Skhira dans des conditions défavorables aux intérêts de la Tunisie (l'oléoduc a été construit pour transporter le pétrole algérien via la Tunisie).

L'immixtion de l'ancienne puissance coloniale dans les choix économiques stratégiques nationaux s'est poursuivie par la pression en vue de renoncer à la construction d'une raffinerie dans la région de Gabès.

L'Etat tunisien a été lésé par rapport au taux de redevance d'extraction pétrolière qui est demeuré en deçà de la moyenne mondiale, cela a causé un manque à gagner considérable au niveau de la rente des exploitations pétrolières (production nationale 30,4 millions de baril, contribution totale de 300 millions de Franc français). Cette insuffisance des revenus provenant des exploitations minières remonte principalement aux conditions désavantageuses des conventions d'exploitation signées avec les partenaires (7 sociétés Françaises parmi 15 en exercice).

Cette relation déséquilibrée et les accords léonins signés ont privé la Tunisie d'une source de financement pour le développement du pays, la création d'emplois, le développement de l'infrastructure et les services de santé et d'éducation.

La participation des exploitations pétrolière dans le budget de l'Etat n'a pas dépassé 6% en moyenne alors que le taux de la redevance d'extraction pétrolière dans le monde dépasse 25%. La rente des exploitations pétrolière ne peut en aucun cas être inférieure à un seuil de 40% du chiffre d'affaires brut. La perte minimale est évaluée à 34% de la production totale de la période allant de 1971 à 2010 qui s'élève (selon la base des données de l'OCDE) à 1 293 millions de baril, soit un préjudice de 440 millions de barils. La valeur minimale du préjudice sur la base du cours actuel du baril de Brent (qui compense les intérêts moratoires) peut être estimé à 27,5 milliards de dollars (la dette publique est de 22 milliards de dollars).

d) – le poids de la dette illégitime

En juin 1955, au moment où la Tunisie accède à son autonomie interne, l'Etat tunisien hérite d'une dette publique de 78.261,8 millions de francs dont l'essentiel a été contracté par les autorités coloniales françaises auprès des institutions financières françaises (Trésor français, Banque d'Algérie et de Tunisie...).

Rappelons que la Convention de La Marsa du 8 juin 1883 qui est venue compléter les dispositions du Traité du Bardo notamment sur le volet financier, disposait dans son article 2 : « *Le Gouvernement français garantira, à l'époque et sous les conditions qui lui paraîtront les meilleures, un emprunt à émettre par Son Altesse le Bey, pour la conversion ou le remboursement de la dette consolidée s'élevant à la somme de 125 millions de francs et de la dette flottante jusqu'à concurrence d'un maximum de 17.550.000 francs. Son Altesse le Bey s'interdit de contracter, à l'avenir, aucun emprunt pour le compte de la Régence sans l'autorisation du Gouvernement français.* ». Et cette convention était elle-même complétée par la création d'une « **commission internationale financière** » dont le décret dispose « **Le comité exécutif percevra tous les revenus de l'Etat sans exception aucune** et on ne pourra émettre aucun bon du trésor ou valeur quelconque sans l'assentiment dudit comité dûment autorisé par le comité de contrôle » (art9.)

Selon le rapport du service Tunisien des statistiques publié en 1955, les dépenses engagées pour servir la dette publique ont été multipliée par 25 entre 1938 et 1955 passant de 201,3 millions de Francs à 5.052,9 millions de Francs²³

Par ailleurs, au moment de la nationalisation des terres des colons, l'Etat tunisien s'est réapproprié ces terres – auparavant confisquées aux agriculteurs tunisiens durant la colonisation – **moyennant des indemnisations²⁴**. Et encore une fois les indemnisations ont été effectuées grâce à des crédits accordés par la France qui sont venus alourdir la dette publique.

L'IVD a organisé le 17 novembre 2016 une audition publique durant laquelle, un ingénieur agricole, Gilbert Naccache, fraîchement diplômé des écoles françaises en 1962 et souhaitant apporter sa contribution à l'édification

²³ Cf. Rapport sur l'économie Tunisienne publié en 1955 par le service tunisien des statistique (voir annexe).

²⁴ Cf. l'article 6 du décret-loi du 12 mai 1964 sur la propriété des terres agricoles qui énonce le principe des indemnisations selon la valeur de la terre et décide l'instauration d'une commission d'évaluation.

de l'économie de son pays, a témoigné²⁵ de sa surprise de constater la présence de fonctionnaires français au sein du ministère de l'Agriculture, qui poursuivaient la politique coloniale de la France et ont fait obstruction aux choix plus conformes aux intérêts de la Tunisie qu'il proposait.

Le même processus a été observé pour la tunisification des entreprises²⁶ de service public (électricité, gaz, phosphates...) qui ont été **rachetés** à La France par l'Etat tunisien moyennant des crédits octroyés par la France qui sont venus rallonger la dette publique. En effet l'expropriation des terrains et des entreprises des occupants français a coûté cher à l'économie tunisienne qui a dû supporter des dettes lourdes. Les actionnaires français des sociétés touchées par la création de la Société Tunisienne d'Electricité et du Gaz, par exemple, ont été indemnisés de 4,255 millions de dinars en 1968 convertis en obligations (dettes) avec des intérêts annuels calculés au taux de 5% sur une période de 15 ans.

Ainsi, une grande partie de la dette publique bilatérale est un legs de la période coloniale. Elle s'est aggravée après l'indépendance du fait des liens économiques de dépendance, et du déséquilibre persistant des échanges commerciaux entre les deux pays.

Cette dette s'est encore accrue durant la période de la dictature de Ben Ali ; elle a été principalement utilisée pour légitimer et maintenir en place un pouvoir despotique. Elle a également été détournée de ses objectifs de développement économique pour contribuer à l'enrichissement personnel du clan au pouvoir.

La France est aujourd'hui le premier pays créancier de la Tunisie avec près de 39% du total des dettes bilatérales et plus 1 100 millions d'euros de créances. Cette situation s'est aggravée après la chute de Ben Ali et les partenaires ont plongé la Tunisie dans un cycle d'endettement au prétexte d'un soutien financier à la transition.

Le Parlement Européen l'a par ailleurs reconnu²⁷ dans sa [résolution du 10 mai 2012](#), paragraphe 6 : « *juge odieuse la dette publique extérieure des pays d'Afrique du Nord et du Proche-Orient sachant qu'elle a été accumulée par les régimes dictatoriaux, par le biais principalement de l'enrichissement personnel des élites politiques et économiques ...* »

²⁵ <https://www.youtube.com/watch?v=PjLM3dutcW8>

²⁶ Loi N° 69-36 du 26 juin 1969 relative à l'indemnisation des actionnaires des sociétés touchées par le décret-loi N° 62-8 du 3 avril 1962.

²⁷ www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&reference=P7-TA-2012-0201&language=FR&ring=A7-2012-0104

Entre 2011 et 2016, plus de **80 % des prêts contractés par la Tunisie ont servi à rembourser la dette illégitime contractée par l'ancien régime**, plongeant le pays dans une spirale de surendettement.

Alors que le pays traverse une crise sociale et économique, le remboursement de cette dette illégitime mobilise autant de ressources qui ne peuvent pas être utilisées dans des domaines primordiaux comme le financement des projets d'infrastructure, l'amélioration du service public (éducation, santé, transports, etc.) la création d'emplois. **Cela représente une violation des droits économiques et sociaux du peuple tunisien.**

L'IVD rappelle à ce propos la **Résolution 40/8** relative aux effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels qui :

« *Constatant avec préoccupation* que, malgré les rééchelonnements successifs de leur dette, les pays en développement continuent de rembourser chaque année des montants plus élevés que le montant effectif qu'ils perçoivent au titre de l'aide publique au développement,

Reconnaissant que les États ont l'obligation de respecter et de protéger les droits de l'homme, même en période de crise économique et financière, et de veiller à ce que leurs politiques et mesures n'entraînent pas un recul inadmissible dans la réalisation des droits de l'homme, comme le reconnaissent les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, et reconnaissant que les principes directeurs applicables aux études de l'impact des réformes économiques sur les droits de l'homme¹ constituent une référence importante pour les États Membres à cet égard,

Reconnaissant également que tout État a le droit souverain de restructurer sa dette souveraine et que ce droit ne devrait être entravé ou limité par aucune mesure émanant d'un autre État. »

Conclusion

Il ressort de tous ces éléments que la responsabilité de l'Etat français dans les dommages causés aux personnes physiques et morales, au peuple et à l'Etat tunisien est établie, du fait des mesures imposées par l'ancienne puissance coloniale.

Monsieur Emanuel Macron a déclaré le 15 février 2017 lors de sa visite en Algérie que « **La colonisation fait partie de l'histoire française. C'est un crime, c'est un crime contre l'humanité, c'est une vraie barbarie et ça fait partie de ce passé que nous devons regarder en face en présentant aussi nos excuses à l'égard de celles et ceux envers lesquels nous avons commis ces gestes** ». Nous attendons du Président de la République française des actes conséquents à sa déclaration. Par cet acte, la France réussira à épurer ce lourd contentieux qui a entaché et qui entache encore des relations qui subissent encore le passif d'un legs colonial que la France des Droits de l'homme gagnerait à s'en distancier en le traitant avec audace, c'est le prix d'une vraie réconciliation.

L'IVD, en tant qu'Institution de l'Etat tunisien en charge des réparations dues aux victimes dans le processus de la justice transitionnelle, a établi la responsabilité de l'Etat français dans les violations ci-dessus énumérées et en conséquence lui demande de prendre les dispositions appropriées en vue de réparer les préjudices subis par les victimes au sens de la loi sur la justice transitionnelle ainsi qu'à l'ensemble des citoyens tunisiens représentés par l'Etat tunisien, pour ce qui concerne les violations économiques. Ceci doit se traduire par des actes de réparations qui sont :

- 1- **La reconnaissance des faits et la présentation des excuses ;**
- 2- **Le versement des indemnités pécuniaires aux victimes individuelles, aux régions victimes ainsi qu'à l'Etat tunisien en sa qualité de victime des dispositions financières inéquitables ;**
- 3- **La restitution des archives tunisiennes à la Tunisie de 1881 à 1963 .**
- 4- **L'annulation de la dette bilatérale de la Tunisie étant donné qu'il s'agit d'une dette illégitime.**

L'estimation des préjudices devra être évaluée dans le cadre d'une commission qui sera créée à cet effet.

Pour le Conseil de l'IVD

La Présidente

Sihem Bensedrine

PS : Dans le cadre de sa mission de liquidation énoncée dans la décision N°12 du Conseil de l'IVD en date du 3 juillet 2018, la présidente de l'IVD devra être tenue informée des suites données à ce dossier avec les Autorités françaises.

Une copie de ce Mémoire a été adressée au Ministère des Affaires étrangères tunisien.

Sont annexés à ce Mémoire, les documents suivants :

- **La Constitution tunisienne** promulguée en janvier 2014 et notamment son article 148 alinéa 9 ;
- **La loi organique 2013-53 du 24 décembre 2013**, relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation ;
- **La décision du Conseil de l'Instance Vérité & Dignité (IVD)** en date du 29 mai 2018 relative au programme de réparation et de réhabilitation.
- **La décision du Conseil de l'Instance Vérité & Dignité (IVD)** en date du 30 décembre 2018 relative à l'envoi d'un mémorandum au Président de la République française, au Président de la Banque Mondiale et à la Directrice générale du FMI.
- **La Résolution 60/147 des Nations Unies en date du 16 décembre 2005**, relative aux « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire » ;
- **La Résolution 40/8 des Nations Unies en date du 21 mars 2018**, relative aux « Effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'Homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels »
- Des tableaux et documents du **ministère des Finances** relatifs à **la dette publique**

Table des matières

En se basant sur les compétences définies par la loi organique 2013-53, l'IVD a l'obligation de :	3
1- Contexte historique de la colonisation française	4
a) L'établissement du Protectorat français	6
b) - Politique de la terreur des années 1952-1954.....	7
2- Les Conventions de l'autonomie interne et le protocole d'indépendance.....	9
a)- Co-souveraineté ou souveraineté partagée	10
3- Effet de la domination française sur la sécurité des tunisiens et leur intégrité physique	11
a) - Les bombardements dans le Nord-ouest, le Centre-ouest et le Sud-ouest.....	12
b) - Les Bombardements Jbel AGRI (Tataouine) et Jbel Bouhlel (Gafsa- kebili) Mai -Juin – juillet 1956 (près de 1500 morts).	13
4- Effet de la domination française sur l'économie tunisienne.....	15
a) - Législation pré indépendance en matière d'exploitation minière.....	16
b) - Avantages préservés par les conventions du 03 juin 1955 non abrogés par le protocole de l'indépendance	16
c) - Exploitation massive post- indépendance	16
d) – le poids de la dette illégitime	18
Conclusion	20